

**Décret exécutif n° 09-21 du 23 Moharram 1430  
correspondant au 20 janvier 2009 portant  
création de l'école préparatoire en sciences de la  
nature et de la vie.**

-----

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,  
notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou  
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou  
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada  
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les  
missions et les règles particulières d'organisation et de  
fonctionnement de l'école hors université, notamment son  
article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de  
l'article 14 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et  
les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500  
du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre  
2005, susvisé, il est créé une école préparatoire en  
sciences de la nature et de la vie désignée ci-après  
"l'école".

L'école est régie par les dispositions du décret exécutif  
n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au  
29 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire  
national par décret pris sur rapport du ministre chargé de  
l'enseignement supérieur.

Art. 3. — L'accès à l'école est ouvert aux candidats  
titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou  
d'un diplôme étranger reconnu équivalents selon les  
conditions et modalités fixées annuellement par le  
ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'école assure les missions de formation en  
sciences de la nature et de la vie pour préparer les  
étudiants à l'accès au 2ème cycle assuré par les écoles  
hors universités notamment dans le domaine de sa  
spécialité.

Art. 5. — Les programmes pédagogiques de l'école  
sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement  
supérieur.

Art. 6. — L'étudiant n'ayant pas pu suivre la formation  
préparatoire ou n'ayant pas été admis aux concours  
d'accès au second cycle assuré par les écoles hors  
universités est réorienté vers d'autres établissements de  
l'enseignement supérieur, conformément à la  
réglementation en vigueur, les crédits obtenus peuvent  
être acquis et transférables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1430 correspondant  
au 20 janvier 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----